

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Office National des Aménagements Hydro agricoles



CONTRAT D'OCCUPATION DE PARCELLE SUR LES AHA

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA), agissant au nom de l'Etat du Niger suivant Convention de Gérance N°524 du 06 Juin 2015, représenté par son Directeur Général, lequel a donné pouvoir pour la présente et ses suites au Directeur Régional de l'ONAHA de..... ;

Désigné ci-après : « **le Directeur** » ;

D'UNE PART ;

ET

Monsieur/Madame....., né (e) le...../...../.....à..... ; demeurant au village de..... ; attributaire de la parcelle N°....., du périmètre aménagé de....., objet du TF N°....., du..... ;

Désigné ci-après : « **l'exploitant** » ;

D'AUTRE PART ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 : Objet et champ d'application du contrat

Article 1^{er} : l'Etat du Niger, l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles et l'ensemble des exploitants du périmètre de....., y compris le signataire du présent contrat accordent une importance stratégique à la mise en valeur effective du périmètre irrigué et s'engagent chacun en ce qui le concerne à concourir de façon significative à la réalisation de la sécurité alimentaire du pays.

Article 2 : Par le présent contrat, l'ONAHA donne pour occupation, à titre temporaire à l'exploitant, la parcelle N°..... du périmètre de.... objet du TF N°....., du, propriété de l'Etat du Niger.

Le contrat fixe en outre les règles concernant sa conclusion, son exécution et les conditions de sa dénonciation ou sa résiliation, conformément aux prescriptions de la Loi 60-28 du 25 mai 1960 relative à la gestion des AHA réalisés par la puissance publique et à la Convention de Gérance N°524 du 06 Juin 2015.

Article 3 : le contrat d'occupation est attribué aux exploitants des périmètres sous gestion de l'ONAHA.

Chapitre 2 : Durée du contrat d'occupation

Article 4 : Le contrat d'occupation est conclu pour une période de Dix (10) ans, renouvelable. Trois (3) mois au moins avant la fin de la campagne précédant la fin du contrat, L'ONAHA tient à la disposition de chaque exploitant un document de contrat pour signature. La partie qui ne souhaite pas renouveler le contrat le fait savoir à l'autre partie expressément au cours de cette période, en précisant les motifs s'il y a lieu.

Article 5 : La partie à qui la dénonciation du contrat cause un préjudice certain, peut réclamer réparation à l'autre partie, suivant les voies et procédure indiquées au titre de règlement de litige.

Chapitre 3 : Droits et obligations des parties

Article 6 : Au titre du présent contrat, l'ONAHA s'engage à faire jouir l'exploitant les droits suivants :

- 1- Le droit de recevoir une parcelle techniquement viable, apte à lui garantir les moyens de sa subsistance et couvrir les frais de production engagés pour sa culture ;
- 2- Le droit d'exploiter et de jouir paisiblement de cette parcelle ; ce droit bénéficie également aux membres de sa famille ;
- 3- Le droit de léguer son contrat d'exploitation à sa descendance, sous réserve que les héritiers désignent un seul successeur du défunt sur la parcelle. en cas d'absence d'entente entre cohéritiers pour désigner celui ou celle qui va continuer l'exploitation de la parcelle, l'exploitation est confiée à l'héritier le plus apte à mettre en valeur et rentabiliser la parcelle (le plus âgé, celui ayant le plus grand nombre de personnes à charge, celui justifiant d'une expérience d'exploitation de parcelle irriguée etc.)

Article 7 : Aux termes du présent contrat, l'exploitant s'engage à :

- 1- Exploiter de façon effective et régulière la parcelle qui lui est attribuée, par lui-même et/ou avec les membres de sa famille ;
- 2- S'abstenir d'exploiter sa parcelle principalement par le biais de salariat agricole, et transformer son activité sur le périmètre en simple exploitation commerciale ;
- 3- S'acquitter régulièrement, auprès de la Coopérative et aux dates fixées par elle, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale, communément appelées redevance ;
- 4- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;
- 5- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- 6- Ne pas vendre, ni hypothéquer sa parcelle. Il ne peut confier l'exploitation de sa parcelle à une personne non membre de sa famille qu'en cas d'indisponibilité manifeste temporaire pour l'exploitant et sa famille d'y pourvoir. Lorsque l'indisponibilité se prolonge au-delà de deux années successives, la parcelle peut être reprise par l'ONAHA sur proposition de la coopérative pour être attribuée à un autre exploitant.

Chapitre 4 : Résiliation du contrat d'occupation

Article 8 : Avant la fin de la période fixée, le contrat peut être rompu pour faute grave ou manquements aux obligations fixées par le présent contrat. Lorsque la rupture du contrat est de l'initiative de l'ONAHA, il ne peut l'entreprendre sans avoir notifié à l'exploitant la faute qu'il a commise ou les engagements qu'il a violés, et lui avoir donné la possibilité de s'expliquer. La notification de la faute ou des manquements, comme les justifications de défense sont produits par écrit, ou sur comparution personnelle suivie de l'établissement d'un procès-verbal de déclaration.

Le contrat ne peut être résilié pendant les deux premières années de l'exploitation, le temps que l'exploitant apprenne correctement les techniques de mise en valeur.

Article 9 : Le contrat peut être rompu aux torts de l'exploitant en particulier dans les cas suivants :

- 7- Refus injustifié de payer la redevance sur deux campagnes successives ;
- 8- Retard inconsidéré et de façon régulière dans le paiement de sa redevance, constaté sur deux années successives ;
- 9- Incapacité de mettre en valeur la parcelle durant deux (2) campagnes successives ;
- 10- Refus délibéré de respecter les consignes techniques de l'encadrement ;
- 11- La mauvaise volonté à s'associer aux travaux collectifs ou communautaires, caractérisée par l'absence ou l'irrégularité de la participation traduisant son désintérêt manifeste à l'activité du périmètre ou le manque de considération aux organes qui y sont mis en place ;

12- Le refus caractérisé de se soumettre aux décisions des organes de la coopérative ou le refus renouvelé de respecter les prescriptions des statuts et règlement intérieur ;

Article 10: Toute rupture du contrat d'occupation devenue définitive, entraîne le retrait automatique de la parcelle objet du contrat.

Lorsqu'une décision de résiliation motivée par une faute grave a fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, les responsables de l'ONAHA peuvent demander au juge d'arrêter l'exploitation de la parcelle concernée par la personne sanctionnée.

Article 11: Tout exploitant dont le contrat est rompu avant terme, peut contester le bien-fondé des faits à l'appui de la rupture, et demander le rétablissement de son contrat ou l'allocation de dommages et intérêts au besoin devant la juridiction compétente.

Article 12 : Lorsque la rupture avant terme ou le non renouvellement du contrat sont le fait de l'exploitant, celui-ci ne peut formuler aucune réclamation vis-à-vis de l'ONAHA ou d'une structure quelconque du périmètre, à un quelconque titre.

Il ne peut en être autrement que lorsque l'exploitant justifie que les responsables en charge du périmètre ont, de façon délibérée et intentionnelle rendu son exploitation impossible ou non rentable.

Chapitre 5 : Publicité foncière

Article 13 : Le présent contrat sera enregistré et inscrit sur le Titre Foncier du périmètre, et publié au bureau de la conservation foncière. Les frais d'enregistrement, d'inscription et de publication sont à la charge de l'Etat.

Chapitre 6 : Règlement de conflits

Article 14 : Tout litige qui survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les parties. Faute de règlement amiable, elles s'accordent à recourir à la conciliation de l'autorité coutumière ou administrative la plus proche.

Article 15 : En l'absence de toute conciliation, chacune des parties peut saisir le tribunal du foncier rural du ressort de situation du périmètre.

Fait à.....Le.....

(en quatre exemplaires originaux)

Le Directeur Régional de l'ONAHA

L'exploitant